

République Démocratique du Congo

**MOUVEMENT DE LIBERATION DU CONGO**

M.L.C.

« Avec Dieu nous vaincrons »

Le Président National

REQUETE EN CONTESTATION DES RESULTATS DE L'ELECTION  
PRESIDENTIELLE DU SECOND TOUR DU 29 OCTOBRE 2006  
DEVANT LA COUR SUPREME DE JUSTICE

**Pour** : Le Mouvement de Libération du Congo – parti politique ayant son siège social au n° 6, avenue du Port dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son Président National Monsieur BEMBA GOMBO Jean Pierre, en vertu de l'article 45 des statuts et de la résolution n°006/CR-MLC/01-06 portant élection de Monsieur BEMBA GOMBO Jean – Pierre comme Président National du Mouvement de Libération du Congo, enregistré par arrêté ministériel n°051 /2006 du 03 mars 2006 portant enregistrement d'un parti politique signé par le professeur Théophile MBEMBA FUNDU, Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité :

**Contre** : La Commission Electorale Indépendante ayant son siège à Kinshasa sis, ex Banque Congolaise du Commerce Extérieur, Boulevard du 30 juin , dans la Commune de la Gombe, prise en la personne de son Président, Monsieur l'Abbé Appollinaire **MALU MALU**.

Défenderesse ;

En présence du Ministère Public ;

Cour

Messieurs le Premier Président,  
Présidents et Conseillers de la

Suprême de Justice  
A KINSHASA /GOMBE

Messieurs les Hauts Magistrats,

Le parti politique mieux identifié ci-dessus introduit la présence requête en contestation des résultats du second tour de l'Élection Présidentielle du 29 octobre 2006 en République Démocratique du Congo, aux fins d'obtenir de la Cour Suprême de Justice l'annulation du scrutin dans les centres et bureaux de vote concernés, conformément à la constitution en son article 5, à la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales en République Démocratique du Congo qui, dans son exposé des motifs dispose que le peuple est la source exclusive du pouvoir » ;

-2-

et que « la volonté du peuple s'exprime par des élections régulières suivant une procédure garantissant la liberté et le secret du vote" » ainsi qu'à la loi n°4/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo,

Force est de rappeler que l'article 73 de la loi électorale dispose que « peuvent contester une élection dans un délai de trois jours après l'annonce des résultats provisoires par la Commission Electorale Indépendante : 1) Le candidat indépendant ou son mandataire ; 2) Le parti politique ou le regroupement politique ou leur mandataire ayant présenté sa liste dans la circonscription électorale. Raison pour laquelle les moyens ci-après sont déférés à votre censure..

I. Premier moyen :

Violation de l'article 59 de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dite loi électorale.

L'article 59 de la loi dite électorale porte que les membres du bureau de vote, les témoins, les observateurs, les agents de carrière des services publics de l'Etat en mission et les agents de la Commission Electorale Indépendante en mission et les agents de la Commission Electorale Indépendante en mission peuvent voter dans les bureaux où ils sont

affectés. Ils doivent, outre leurs cartes d'électeurs, présenter leur carte d'accréditation ou leur ordre de mission.

En l'espèce, le MLC constate avec regret que la CEI organisant le second tour de l'Election Présidentielle, s'est employée à planifier une fraude systématique par le vote massif d'un électorat incontrôlé, constitué des électeurs fictifs dits omis et d'autres votant par dérogation au détriment de son candidat, Monsieur BEMBA GOMBO Jean-Pierre, de sorte que les suffrages exprimés par cette catégorie d'électeurs représentant plus ou moins 1.800.000, soit plus de 10% au profit de son adversaire, ont été déterminants sur l'ensemble du résultat provisoire proclamé par le Président de la CEI le mercredi 15 novembre 2006.

Par ailleurs, dans le même ordre d'idées, et dans la logique d'altérer la vérité des urnes, la CEI a établi une liste d'électeurs qualifiée de spéciale, constituée de 394.469 électeurs pour lesquels la CEI n'a aucune donnée correspondante en identité alors qu'il s'agit, à la vérité, d'une masse importante d'électeurs fictifs.

Ainsi comme pour les cas précédents, le suffrage exprimé par ces électeurs a, de manière déterminante, influé sur le résultat proclamé par la CEI et qui dans l'ensemble, donne une masse représentant 2.194.469 électeurs fictifs ayant exprimé leur suffrage frauduleusement au détriment du candidat du MLC, Monsieur BEMBA GOMBO Jean – Pierre et au profit de son adversaire.

Il s'ensuit qu'au regard de l'article 59 précité de la loi électorale, les résultats du scrutin présidentiel du second tour doivent être annulés quant à ce.

-3-

II. Deuxième moyen : Institution des bureaux fictifs en violation des articles 47 al.3 et 2 al.2 de la loi électorale en ce que la Commission Electorale Indépendante n'a pas publié la liste des bureaux de vote 30 jours avant la date du scrutin du second tour pour assurer ainsi sa régularité favorisant de la sorte la fraude massive par la tenue des bureaux fictifs.

En effet, la liste des bureaux publiée officiellement par la CEI sur son site le 28 septembre 2006 avant le scrutin présidentiel du second tour a

révélé l'existence de 24.880 bureaux fictifs reconnus, après un constat contradictoire entre la CEI et le requérant à l'issue duquel la CEI a , séance tenante, remis un nouveau CD-ROM prétendument corrigé reprenant à ses dires 50.045 bureaux de vote conformément aux exigences légales.

**Après décryptage de ce dernier CD-ROM, il a été constaté de nouvelles anomalies de deux ordres :**

- l'existence des centres et bureaux de vote sans adresse ;
- la tenue des centres et bureaux de vote existants.

Ces anomalies, portées à la connaissance de la CEI pour correction, n'ont pas été à la vérité élaguées.

En effet, le dernier CD-ROM de la CEI sur les centres et bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national révélait l'existence de 2.809 centres et bureaux sans adresse. La CEI qui a reçu les observations du Candidat du Mouvement de Libération du Congo au Second tour de l'Élection Présidentielle quant à ce, n'a daigné répondre qu'à la veille de l'élection du 29 octobre 2006, le 28 octobre à 22 heures soit 8 heures avant le début du scrutin , mettant ainsi le MLC et son candidat dans l'impossibilité absolue de vérifier les prétendues corrections vantées par la CEI.

Malheureusement, il s'est avéré que pendant les opérations de vote, les 2.804 centres et bureaux fictifs ont été opérationnels tant et si bien qu'au Maniema plus précisément à PANGI, pour ne parler que de ce cas, il a été relevé l'existence de ces bureaux fictifs de 0514 à 0563 soit 30 bureaux fictifs et plus ou moins 6 centres.

Il résulte de la prise en compte de ces bureaux fictifs un électorat constitué de plus ou moins 1.304.075 électeurs, dont le suffrage exprimé sur l'ensemble du territoire national, a été déterminant sur le résultat provisoire proclamé.

En considération des articles 47 al.3 et 2 al.2 de la loi électorale précitée , le résultat provisoire de l'élection présidentielle du 29 octobre 2006 ainsi proclamé doit être ici également annulé.

- III. Troisième moyen : violation de l'article 38 al.3 de la loi électorale en ce que les témoins du MLC pour le compte du candidat BEMBA GOMBO Jean-Pierre ont été, de manière intentionnelle, soit empêchés, soit chassés des bureaux de vote où ils étaient affectés pour assurer la régularité du scrutin.

L'article 38 al. 3 de la loi électorale dispose que l'absence des témoins n'est pas un motif d'invalidation du scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi.

En application de cette disposition , il a été convenu entre parties représentant les deux candidats au scrutin présidentiel et la CEI que cette dernière devait obligatoirement, sans qu'il soit besoin pour chaque témoin d'exiger la copie du Procès-Verbal de dépouillement de résultat de vote, de délivrer à chacun d'eux, à la fin des opérations de vote, le Procès-Verbal signé par le témoin. Et qu'une copie de ce Procès-Verbal de dépouillement devait être remise aussi aux observateurs.

Il s'avère, malheureusement que dans la Province du Sud-Kivu, dans le centre ville de Bukavu et dans le territoire de Walungu, dans 116 bureaux, les témoins du MLC affectés dans ces bureaux de vote ont été chassés et donc empêchés de manière intentionnelle de remplir leur obligation légale d'assurer, par leur présence, la régularité du scrutin au profit de leur candidat BEMBA GOMBO Jean-Pierre.

Cette absence intentionnellement provoquée des témoins du candidat BEMBA GOMBO Jean-Pierre par les agents de la CEI et du camp de son adversaire a favorisé des fraudes massives ayant entaché la régularité du scrutin quant au résultat provisoire proclamé.

Dès lors en vertu de l'article 38 al.3 de la loi électorale précité, le scrutin organisé du Sud-Kivu et plus particulièrement dans le centre ville de BUKAVU et du territoire de WALUNGU doit être invalidé et le résultat annulé.

- IV. Quatrième moyen : Violation de l'article 68 al.2 de la loi électorale en ce que cette disposition oblige la CEI à faire signer au témoin qui le désire, la fiche des résultats après dépouillement et la remise d'une copie de celle-ci aux témoins qui en ont fait la demande, alors que les témoins du MLC pour le compte du candidat BEMBA

GOMBO Jean-Pierre qui en avaient manifesté le désir et en avaient fait la demande se sont vu refuser systématiquement la délivrance de ces fiches des résultats notamment dans les centres de vote de Bulonge, de Munzizi, de Rhama ainsi que dans bien d'autres centres comme le prouvent les documents ci-joints.

Il en est de même de 35 centres de vote dans la circonscription électorale de Lodja et de Lusambo comme en témoignent les documents en annexe.

Il s'avère que le refus de délivrer des procès-verbaux des résultats du scrutin après dépouillement par les agents de la CEI auxdits témoins a facilité la falsification des résultats, rendant ipso facto impossible leur vérification.

Il s'en suit que, suivant l'article 68 al. 2 précité de la loi électorale, le résultat du scrutin émanant des centres et bureaux de vote incriminés n'est pas régulier et appelle scrupuleusement son annulation.

V. Cinquième moyen : Violation de l'article 38 de la loi n° 4/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo en ce que :

En vertu de cette disposition légale, la CEI avait le devoir de mettre à jour le fichier électoral national, en vue de permettre la transparence du scrutin.

Cependant, émettrice des cartes d'électeurs, la CEI a délivré des cartes illicites dans plusieurs de ses représentations en provinces (le cas du KATANGA faisant foi).

A cette fin, la CEI a fait imprimer hors circuit des duplicata envoyés dans toutes les provinces en exploitant les listes spéciales, les votants par dérogation et les omis.

Publiés dans ces conditions, les résultats de la CEI méritent annulation par la Haute Cour de Céans.

VI. Sixième moyen : Violation de l'article 70 de la loi électorale, faute de compilation des résultats de certains bureaux dans huit provinces.

Les pièces ci-jointes attestent que la CEI n'a pas procédé à la compilation des résultats dans 31 bureaux de vote dans certaines circonscriptions électorales de huit provinces ci-dessous :

- BANDUNDU : CLCR / IDIOFA, circonscription IDIOFA et GUNGU ;
- EQUATEUR : CLCR / BOKUNGU, circonscription DEMBA ;
- KASAI OCCIDENTAL : CLCR/DIMBELENGE, circonscription DEMBA ;
- KATANGA : CLCR/MOBA, circonscription KASENGA ;
- NORD-KIVU : CLCR/BENI, circonscription BENI-OICHA ;
- PROVINCE ORIENTALE : CLCR/BUNIA, circonscription DJUGU et CLCR/BUTA, circonscription BUTA ;
- SUD-KIVU : circonscription KALEHE.

Ce traitement discriminatoire de l'élection présidentielle au second tour par la CEI, écartant 18.600 électeurs sur l'ensemble des bureaux de vote précités a enlevé à ce suffrage son caractère universel, égal et secret, tel que prescrit à l'article 5, al.3 de la Constitution de la République.

La non compilation de ces résultats a réduit systématiquement le taux de participation dans les provinces où le candidat du requérant est réputé populaire dans le comptage des voix. Curieusement, le taux de participation à l'Est du pays qui a été reconnu faible (50% maximum) notamment par les observateurs nationaux et internationaux, ainsi que par le Secrétaire Général du PPRD a été gonflé démesurément dans les opérations de compilation donnant de la sorte un avantage sérieux et indu à son adversaire sur le suffrage exprimé. Ce fait constitutif d'acte de bourrage des urnes peut être attesté par les différences récurrentes entre les suffrages exprimés au niveau des provinciales et de l'élection présidentielle au deuxième tour.

Le requérant oppose à la CEI pour ce faire l'économie de l'article 12 de la Constitution qui dispose : « Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois. »

Les résultats du pareil vote méritent annulation par la Haute Cour de Céans.

VII. Septième moyen : Violation de l'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme quant à l'honnêteté du scrutin et à l'article 12 de la Constitution.

L'article 21 de la déclaration universelle des droits de l'homme, à laquelle a adhéré la République Démocratique du Congo, reconnaît à tous les peuples le droit légitime à leur autodétermination à travers l'organisation des élections honnêtes.

En conformité à cette disposition, l'article 12 de la Constitution dispose que tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

La CEI, qui est une institution de droit public d'appui à la démocratie, a organisé des élections dont l'issue était connue à l'avance du candidat adverse, au point que le 07 novembre 2006 par sa lettre référencée CAB/PR/DC/SHEO/878/dk/2006, son Directeur de Cabinet, Monsieur SHE OKITUNDU, avait sollicité et obtenu de la Banque Centrale le décaissement de 1.000.000 US \$ (dollars américains un million) à titre d'une première tranche du prévisionnel relatif à la cérémonie de sa prestation de serment en qualité de Président de la République élu au suffrage universel direct.

**L'issue du scrutin était donc connue d'avance par l'adversaire.**

**Pareils résultats méritent annulés.**

-7-

VIII. Huitième moyen : Violation de l'article 33 de la loi électorale en ce que la Haute Autorité des Médias veille à l'égalité entre les candidats.

Le candidat BEMBA GOMBO Jean-Pierre a été victime de plusieurs voies de fait de la part de son adversaire l'empêchant de s'exprimer librement par voie de médias notamment par l'interruption successive et illégale des signaux télévisés des médias proches du candidat ainsi que d'actes d'intimidation ayant réduit sa mobilité par la destruction de son hélicoptère. Au demeurant, le candidat adverse s'est exonéré de l'obligation résultant de l'article 112 de la loi électorale sur l'organisation d'un débat contradictoire par la HAM.



En définitive, au regard des éléments de droit sus évoqués, les résultats du scrutin du 29 octobre 2006 tels que proclamés intempestivement par la CEI Sont entachés de fraudes massives et ne reflètent pas la réalité des urnes.

A la lumière du principe de droit que la fraude corrompt tout, les résultats publiés par la CEI doivent être annulés par la Haute Cour de Céans, en vertu de l'article 75 de la loi électorale en proclamant comme vainqueur de l'élection présidentielle au second tour du 29 octobre 2006 Monsieur BEMBA GOMBO Jean-Pierre, candidat du requérant.

Pour toutes ces raisons :

Et a tous autres droits à faire valoir, même d'office ;

Plaise à la Cour Suprême de Justice ;

Se déclarer régulièrement saisie par la présente requête ;

Dire révocable et fondée l'action du demandeur en constatant les irrégularités et la fraude massive qui ont entaché le scrutin du 29 octobre 2006 à la présidentielle, en violation de la Constitution, de la loi n°4/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo ainsi que la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales, et locales ;

**Annuler les résultats provinciales** publiés le 15 novembre 2006 par la CEI et proclamer le Candidat BEMBA GOMBO Jean-Pierre vainqueur du second tour de l'Election Présidentielle du 29 octobre 2006.

Ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2006

Pour le requérant,

BEMBA GOMBO Jean-Pierre

**LA COUR SUPREME DE JUSTICE, TOUTES CHAMBRES REUNIES,  
SIEGEANT EN MATIERE DE CONTENTIEUX DES RESULTATS A  
L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU SECOND TOUR DU 29  
NOVEMBRE 2006, A RENDU L'ARRET SUIVANT**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 2006.-

EN CAUSE :

Recours du Mouvement de Libération du Congo, en sigle « MLC », ayant son siège social au n°6 de l'avenue du Port dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

REQUERANT.-

---

Par sa requête datée du 18 novembre 2006, réceptionnée au greffe de la Cour Suprême de Justice le même jour, le Mouvement de Libération du Congo, poursuites et diligences de son Président National Monsieur BEMBA GOMBO Jean-Pierre, saisit cette Cour en contestation des résultats de l'élection présidentielle du second tour du 29 octobre 2006, en ces termes :

- « Messieurs le Premier Président ,
- « Présidents et Conseillers de la Cour Suprême de Justice
- « à KINSHASA / GOMBE
  
- « Messieurs les Hauts Magistrats,
- «
- « Le parti politique mieux identifié ci-dessus introduit la présente requête
- « en contestation des résultats du second tour de
- « l'Election Présidentielle du 29 octobre 2006 en République Démocratique du Congo, aux fins d'obtenir de la Cour Suprême de Justice l'annulation du Scrutin dans les centres et bureaux de vote concernés,
- « conformément à la constitution en son article 5, à la loi n°06 :006
- « du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles

« législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales en  
« République Démocratique du Congo qui, dans son exposé des  
« motifs dispose que « le peuple est la source exclusive du  
pouvoir » ;  
« et que « la volonté du peuple s'exprime par des élections  
« suivant une procédure garantissant la liberté et le secret de vote »  
« ainsi qu'à la loi n° 4 / 028 du 24 décembre 2004 portant «  
« identification et enrôlement des électeurs en République  
Démocratique du Congo.

« Force est de rappeler que l'article 73 de la loi électorale dispose  
« que peuvent contester une élection dans un délai de trois jours  
« après l'annonce des résultats provisoires par la Commission  
« Electorale Indépendante : 1) Le Candidat indépendant ou son  
« mandataire ; 2) le parti politique ou le regroupement politique ou  
« leur mandataire ayant présenté sa liste dans la circonscription  
« électorale.  
« Raison pour laquelle les moyens ci-après sont déférés à votre  
« censure.

« I. PREMIER MOYEN :

« Violation de l'article 59 de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant  
organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales,  
urbaines, municipales et locales dite loi électorale.

« l'article 59 de la loi dite électorale porte que les membres du  
« bureau de vote, les témoins, les observateurs, les agents de  
carrière des services publics de l'Etat en mission et les agents de la  
Commission Electorale Indépendante en mission peuvent voter dans les  
bureaux où ils sont affectés. Ils doivent, outre leurs cartes d'électeurs,  
présenter leur carte d'accréditation ou leur ordre de mission.

En l'espèce, le MLC constate avec regret que la CEI organisant le second  
tour de l'Election Présidentielle, s'est employée à planifier une fraude  
systématique par le vote massif d'un électorat incontrôlé, constitué des  
électeurs fictifs dit omis et d'autres votants par dérogation au détriment  
de son candidat, Monsieur BEMBA GOMBO Jean-Pierre, de sorte que les  
suffrages exprimés par cette catégorie d'électeurs représentant plus ou  
moins 1.800.000, soit plus de 10% au profit de son adversaire, ont été  
déterminants sur l'ensemble du résultat provisoire proclamé par le  
Président de la CEI le mercredi 15 novembre 2006.

« Par ailleurs, dans le même ordre d'idées, et dans la logique  
« d'altérer la vérité des urnes, la CEI a établi une liste d'électeurs  
« qualifiée de spéciale, constituée de 394.469 électeurs pour lesquels la  
CEI n'a aucune donnée correspondante en identité alors qu'il s'agit, à la  
vérité, d'une masse importante d'électeurs fictifs.

« ainsi, comme pour les cas précédents, le suffrage exprimé par ces  
électeurs a, de manière déterminante, influé sur le résultat proclamé par  
la CEI et qui dans l'ensemble, donne une masse représentant 2.194.469  
électeurs fictifs ayant exprimé leur suffrage frauduleusement au  
détriment du candidat du MLC, Monsieur BEMBA GOMBO Jean-Pierre et  
au profit de son adversaire.

Il s'ensuit qu'au regard de l'article 59 précité de la loi électorale, les  
résultats du scrutin présidentiel du second tour doivent être annulés  
quant à ce.

## II. DEUXIEME MOYEN :

Institution des bureaux fictifs en violation des articles 47 al.3 et 2 al.2

- Quatrième feuillet-

RCE. PR. 009. –

Violation de l'article 38 al.3 de la loi électorale en ce que les témoins du  
MLC pour le compte du candidat BEMBA GOMBO Jean- Pierre ont été, de  
manière intentionnelle, soit empêchés soit chassés des bureaux de vote  
où ils étaient affectés pour assurer la régularité du scrutin.

L'article 38 al.3. De la loi électorale dispose que l'absence des témoins  
n'est pas un motif d'invalidation du scrutin **sauf si** elle provoquée de  
**manière intentionnelle et en violation des dispositions de la  
présente loi.**

En application de cette disposition, il a été convenu entre parties  
représentant les deux candidats au scrutin présidentiel et la Commission  
Electorale Indépendante que cette dernière devait obligatoirement, sans  
qu'il soit besoin pour chaque témoin d'exiger la copie du Procès-Verbal  
de dépouillement de résultat de vote, le procès-verbal signé par le  
témoin. Et qu'une copie de ce procès-verbal de dépouillement devait être  
remise aussi aux observateurs.

Il s'avère malheureusement que dans la Province du Sud-Kivu, dans le Centre-Ville de Bukavu et dans le territoire de Walungu, dans 116 bureaux, les témoins du MLC affectés dans ces bureaux de vote en ont été délibérément chassés et donc empêché de manière intentionnelle à remplir leur obligation légale d'assurer, par leur présence, la régularité du scrutin au profit de leur candidat BEMBA GOMBO Jean-Pierre.

Cette absence intentionnellement provoquée des témoins du candidat BEMBA GOMBO Jean-Pierre par les agents de la CEI et du camp de son adversaire a favorisé des fraudes massives ayant entaché la régularité du scrutin quant au résultat provisoire proclamé.

Dès lors, en vertu de l'article 38 al.3 de la loi électorale précitée, le scrutin organisé du Sud-Kivu et plus particulièrement dans le centre ville de BUKAVU et du territoire de WALUNGU doit être invalidé et le résultat annulé.

#### IV. QUATRIEME MOYEN

Violation de l'article 68 al.2 de la loi électorale en ce que cette disposition oblige la CEI à faire signer au témoin qui le désire, la fiche des résultats après dépouillement et la remise d'une copie de celle-ci aux témoins qui en ont fait la demande, alors que les témoins du MLC pour le compte du candidat BEMBA GOMBO Jean-Pierre qui en avaient manifesté le désir et en avaient fait demande se sont vu refuser systématiquement la délivrance de ces fiches des résultats notamment dans les centres de vote de Bolunge, de Munzinzi, de Rhama ainsi que

- Cinquième feuillet-

RCE.PR.009-

dans bien d'autres centres comme le prouvent les documents ci-joints. Il en est de même de 35 centres de vote dans la circonscription électorale de Lodja et de Lusambo comme en témoignent les documents en annexe.

Il s'avère que le refus de délivrer les procès-verbaux des résultats du scrutin après dépouillement par les agents de la CEI auxdits témoins a facilité la falsification des résultats, rendant ipso facto impossible leur vérification.

Il s'ensuit que, suivant l'article 68 al.2 précité de la loi électorale, le résultat du scrutin émanant des centres et bureaux de vote incriminés n'est pas régulier et appelle scrupuleusement son annulation.

#### V. CINQUIEME MOYEN

Violation de l'article 38 de la loi n° 4/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo en ce que :

En vertu de cette disposition légale, la CEI a délivré des cartes illicites dans plusieurs de ses représentations en provinces (le cas du Katanga faisant foi).

A cette fin, la CEI a fait imprimer hors circuit des duplicata envoyés dans toutes les provinces en exploitant les listes spéciales, les votants par dérogation et les omis.

Publiés dans ces conditions, les résultats de la CEI méritent annulation par la Haute Cour de céans.

#### VI. SIXIEME MOYEN

Violation de l'article 70 de la loi électorale, faute de compilation des résultats de certains bureaux dans huit provinces.

Les pièces ci-jointes attestent que la CEI n'a pas procédé à la compilation des résultats dans 31 bureaux de vote dans certaines circonscriptions électorales de huit provinces ci-dessous :

- BANDUNDU : CLCR/ IDIOFA , circonscription IDIOFA et GUNGU ;
- EQUATEUR : CLCR /BOKUNGU, circonscription IKELA ;
- KASAI OCCIDENTAL : CLCR / DIMBELENGE, Circonscription DEMBA ;
- KASAI ORIENTAL / CLCR / LUSAMBO, circonscription LOMELA et LODJA ;
- KATANGA : CLCR / MOBA, circonscription KASENGA

- Sixième feuillet-

RCE. PR.009.-

- NORD-KIVU : CLCR/BENI, circonscription BENI-OICHA
- PROVINCE ORIENTALE : CLCR/BUNIA, circonscription DJUGU et CLCR /BUTA
- SUD-KIVU : circonscription KALEHE

Ce traitement discriminatoire de l'élection présidentielle au second tour par la CEI écartant 18.600 électeurs sur l'ensemble des bureaux de vote précités a enlevé à ce suffrage son caractère universel, égal et secret, tel que prescrit à l'article 5, al.3 de la Constitution de la République.

La non compilation de ces résultats a réduit systématiquement le taux de participation dans les provinces où le candidat du requérant est réputé populaire dans le comptage des voix. Curieusement, le taux de participation à l'Est du pays qui a été reconnu faible (50% maximum) notamment par les observateurs nationaux et internationaux, ainsi que par le Secrétaire Général du PPRD a été gonflé démesurément dans les opérations de compilations donnant de la sorte un avantage sérieux et indu à son adversaire sur le suffrage exprimé. Ce fait constitutif d'actes de bourrage exprimés au niveau des provinciales et de l'élection présidentielle au deuxième tour.

Le requérant oppose à la CEI pour ce faire l'économie de l'article 12 de la Constitution qui dispose : « Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois ».

Les résultats du pareil vote méritent annulation par la Haute Cour de céans.

## VII. SEPTIEME MOYEN

Violation de l'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme quant à l'honnêteté du scrutin et à l'article 12 de la Constitution.

L'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, à laquelle a adhéré la République Démocratique du Congo, reconnaît à tous les peuples le droit légitime à leur autodétermination à travers l'organisation des élections honnêtes.

En conformité à cette disposition, l'article 12 de la Constitution dispose que tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

La CEI, qui est une institution de droit public d'appui à la démocratie, a organisé des élections dont l'issue était connue à l'avance du candidat adverse, au point que le 07 novembre 2006 par sa lettre référencée CAB/PR/DC/SHEO/878/dk/2006, son directeur de Cabinet, Monsieur SHE

OKITUNDU, avait sollicité et obtenu de la Banque Centrale le décaissement de 1.000.000 US \$ (dollars américains un million) à titre d'une première tranche du budget prévisionnel relatif à la cérémonie de sa prestation de serment en qualité de Président de la République élu au suffrage universel direct.

L'issue du scrutin était donc connue par l'adversaire.

Pareils résultats méritent d'être annulés.

#### VIII. HUITIEME MOYEN

Violation de l'article 33 de la loi électorale en ce que la Haute Autorité des Médias veille à l'égalité entre les candidats.

Le candidat BEMBA GOMBO Jean-Pierre a été victime de plusieurs voies de fait de la part de son adversaire l'empêchant de s'exprimer librement par voie de médias notamment par l'interruption successive et illégale des signaux radio-télévisés des médias proches du candidat ainsi que d'actes d'intimidations ayant réduit sa mobilité par la destruction de son hélicoptère. Au demeurant, le candidat adverse s'est exonéré de l'obligation résultant de l'article 12 de la loi électorale sur l'organisation d'un débat contradictoire par la HAM.

En définitive, au regard des éléments de droit sus invoqués, les résultats du scrutin du 29 octobre 2006 tels que proclamés intempestivement par la CEI sont entachés de fraudes massives et ne reflètent pas la réalité des urnes.

A la lumière du principe de droit que la fraude corrompt tout, les résultats publiés par la CEI doivent être annulés par la Haute Cour de Céans, en vertu de l'article 75 de la loi électorale en proclamant comme vainqueur de l'élection présidentielle au second tour du 29 octobre 2006 Monsieur BEMBA GOMBO Jean-Pierre, candidat du requérant.

Pour toutes ces raisons ;

Et tous autres droits à faire valoir, même d'office ;

Plaise à la Cour Suprême de Justice ;



Se déclarer régulièrement saisie par la présente requête ;

Dire recevable et fondée l'action du demandeur en constatant les irrégularités qui ont entaché le scrutin du 29

- Huitième feuillet-

RCE. PR.009.-

octobre 2006 à la présidentielle, en violation de la Constitution , de la loi n° 4/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo ainsi que la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales, locales ;

annuler les résultats provisoires publiés le 15 novembre 2006 par la CEI et proclamer le candidat BEMBA GOMBO Jean-Pierre vainqueur du second tour de l'élection présidentielle du 29 octobre 2006.

Ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2006.

Pour le requérant,

BEMBA GOMBO Jean-Pierre.

---

Par don ordonnance datée du 20 novembre 2006, le Premier Président de cette cour fixa la cause à l'audience publique du 21 novembre 2006 ;

Par exploits datés des 20 et 21 novembre 2006 de l'huissier MOGBAYA Albert de cette Cour, notification d'avoir à comparaître à l'audience publique du 21 novembre 2006 fut donnée au Mouvement de Libération du Congo, à la Commission Electorale Indépendante, au Procureur Général de la République et au Candidat Joseph Kabila Kabange ;

A cette audience, à l'appel de la cause, le Mouvement de Libération du Congo fut représenté par son collectif des Avocats composé de Maîtres TSIBANGU, BONDO TSIMBOMBO, NKWEBE WASSIS,

KABENGELA, KOTALIKO, BOKUMA ETIKE, NLANDU Marie-Thérèse, Annie MIZA, MONGUNZU, KAZADI NKONGOLO, KOMBE et UMBA, tous Avocats aux barreaux de Kinshasa, la Commission Electorale Indépendante comparut par son expert KATUALA KABA KASHALA tandis que le candidat KABILA fut représenté par ses conseils Maîtres KOS'ISAKA, LUNDA BANZA et NKULU, tous Avocats aux barreaux de Kinshasa.

A la demande du collectif des Avocats du Mouvement de Libération du Congo « M.L.C », et malgré la tergiversation des Avocats du candidat Joseph KABILA KABANGE, la Cour autorisa que la presse, tant écrite qu'audio-visuelle, soit présente dans la salle ;

- Neuvième feuillet-

RCE. PR.009.-

A la demande du collectif des Avocats du Mouvement de Libération du Congo « M.L.C » qui sollicita le déport de deux membres de la composition qui auraient des liens de parenté et d'alliance avec le candidat KABILA KABANGE, la Cour lui demanda de faire application de la procédure de récusation prévue en la matière.

Mais, suite au climat d'insécurité dû aux coups de feu enregistrés dans les alentours de la Cour Suprême de Justice, cette dernière ordonna la suspension de l'audience afin qu'elle fixe, par ordonnance, une nouvelle date d'audience.

Par son ordonnance datée du 23 novembre 2006, le Premier Président de cette Cour, délocalisa l'audience au Salon Rouge du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, et fixa la cause à l'audience publique du 24 novembre 2006 ;

Par exploit datés du 23 novembre 2006 de l'huissier NKUMU de cette Cour, notification d'avoir à comparaître à l'audience publique du 24 novembre 2006 fut donnée à la Commission Electorale Indépendante et au candidat Joseph KABILA KABANGE ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 24 novembre 2006, le Mouvement de Libération du Congo « M.L.C » fut représenté par son collectif des Avocats composé des Maîtres TSHIBANGU, EKOMBE, BONDO, KAZADI NKONGOLO, MBOWANAN, MALALAMBI, MIZA, MANGIDI, MULAMBA, KABENGELA, BILOLO, BOSALIKO, KHONDE,

UMBA, Annie BAYAN, SAMBA et TAMBWE, tous avocats aux barreaux de Kinshasa / Gombe tandis que le candidat Joseph KABILA KABANGE fut représenté par ses conseils Maîtres NKULU, KOS'ISAKA, MASELA, BANZA et LUNDA, tous Avocats aux barreaux de Kinshasa et de Lubumbashi ;

La Cour déclara la cause en état et, après son instruction sur les exceptions soulevées par les conseils du requérant et liées à l'irrégularité de la composition et à l'incompatibilité de Maître NKULU qui est Directeur-Adjoint au Cabinet du Président de la République, la Cour accorda la parole au Ministère Public qui, représenté par l'Avocat Général de la République MUSHAGALUSA Joseph, fit acter son avis verbal concluant qu'il plaise à la Cour de rejeter les exceptions soulevées parce que d'une part, conformément à la loi électorale, la composition qui siège est régulière et d'autre part, les fonctions de Directeur-Adjoint exercées par Maître NKULU n'enfreignent pas ses qualités d'Avocat ;

-Dixième feuillet-

RCE. PR. 009.-

**Après quoi, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et prononça séance tenante, l'arrêt avant dire droit suivant :**

-----**ARRET**-----

- « par requête verbale introduite à l'audience publique du 24
- « novembre 2006, le Mouvement de Libération du Congo, MLC en sigle,
- « soulève au seuil du procès deux exceptions :
- « **1.- La première est déduite de l'irrégularité de la composition du siège ;**
- « 2.- la seconde est prise de l'incompatibilité qui frapperait Maître NKULU KILOMBO en sa qualité de Directeur du bureau adjoint au cabinet du Président de la République.
  
- « il demande qu'avant d'aborder le fonds du présent recours qu'il soit d'abord statué sur ces moyens.
  
- « Examinant le premier moyen, la Cour le dit non fondé. L'article 74 de la loi électorale dispose que les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des élections sont la Cour Suprême de Justice pour les élections présidentielle et législatives, la Cour d'appel pour les

élections provinciales, le Tribunal de Grande Instance pour les élections urbaines et municipales, le Tribunal de Paix pour les élections locales.

La même disposition ajoute à l'avant-dernier alinéa que le contentieux des élections est toujours jugé par une juridiction siégeant au nombre de 3 juges au moins.

En outre, aux termes de l'article 243 de la même loi, il est énoncé que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées. Dès lors les articles 54 alinéa 4 et 160 du Code d'Organisation et de la Compétence Judiciaires relatifs au contentieux des élections ne sont pas d'application en l'espèce.

Par conséquent le présent siège est régulièrement composé.

S'agissant du second moyen ; la Cour relève qu'elle s'en tient au tableau de l'ordre qui reprend le nom de Maître NKULU au n°38 en qualité d'Avocat, dès qu'il n'a pas été omis de ce tableau pour exclusion ou incompatibilité prévue par la loi conformément à l'article 32 de la loi organique sur le barreau qui dispose que doit être omis du tableau, l'avocat qui se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par ladite loi.

- Onzième feuillet-

RCE.PR.009.-

« Au demeurant, la Cour note que quand bien même, l'avocat  
« concerné serait frappé d'incompatibilité, cette question relève de  
« la discipline du corps auquel il appartient.

«

« il s'ensuit que ce moyen n'est pas non plus fondé.

«

« C'EST POURQUOI

«

« La Cour Suprême de Justice statuant avant dire droit ;

«

« Le Ministère Public entendu ;

«

« Déclare non fondées les exceptions soulevées par le requérant ; »

---

Ayant de nouveau pris la parole, le collectif des Avocats du Mouvement de Libération du Congo « M.L.C » souleva les exceptions liées à la saisine de la Cour, à la présence au procès du candidat Joseph KABILA KABANGE qui se dit intervenant volontaire et enfin à son inéligibilité car il était militaire au moment du dépôt de sa candidature et le demeure encore ;

La Cour, après avis du Ministère Public, ordonna de joindre les exceptions soulevées au fond pour se prononcer sur le tout dans un seul et même arrêt ;

A la demande des conseils du requérant, la cause fut contradictoirement renvoyée à l'audience publique du 25 novembre 2006 pour instruction, plaidoirie et avis du ministère public ;

A l'appel de la cause à cette audience de remise, les parties comparurent comme supra sur remise contradictoire ;

Le collectif des Avocats du Mouvement de Libération du Congo « M.L.C » ayant vainement tenté de persuader certains membres de la composition au départ volontaire, arguèrent avoir déposé ce matin même leur déclaration de récusation, cette fois contre tous les membres de la composition ;

Refusant de parachever cette procédure au greffe, le collectif des Avocats du Mouvement de Libération du Congo « M.L.C » suspendit sa comparution puis quitta la salle d'audience qu'elle regagna aussitôt pour débiter l'instruction, jusqu'au cinquième moyen de la requête ;

Il sollicita à la tombée de la nuit, pour raison de sécurité, la remise de la cause à une autre audience ;

- douzième feuillet-

RCE. PR. 009.-

Devant la fermeté de la Cour qui tenait à vider ce contentieux électoral dans le délai légal, le susdit collectif des Avocats du Mouvement de Libération du Congo « M.L.C » quitta définitivement la salle ;

La Cour, après la poursuite de l'instruction sur le reste des moyens, accorda la parole :

- d'abord aux conseils de la Commission Electorale Indépendante qui plaidèrent et conclurent comme suit :

Maître TSHINKWELA :

- qu'il plaise à la Cour de déclarer la requête non fondée.

Maître LUSALA :

- Abonda dans le même sens que ses prédécesseurs

Maître BAZEKELAYI :

- Abonda dans le même sens que ses prédécesseurs.

- ensuite aux Conseils du Candidat Joseph KABILA KABANGE qui plaidèrent et conclurent comme suit :

Maître NKULU :

- Au sujet de la saisine, que la Cour fasse application du principe général de droit en matière de procédure selon lequel aucune irrégularité d'exploit ne peut être retenue si elle n'a aucun grief ; Quant à la comparution de Joseph KABILA dans ce procès, la Cour notera qu'aucun moyen ne peut justifier l'annulation de vote ; Jean-Pierre BEMBA ne peut pas être déclaré Président de la République.

Maître Camille KOS'ISAKA :

Tout en se ralliant aux conclusions de Maître NKULU, il a demandé à la Cour de confirmer les résultats provisoires et déclarer élu Joseph KABILA KABANGE, Président de la République.

Maître MASELA

Se ralliant aux conclusions de ses confrères déclara qu'il plaise à la Cour de dire la requête non fondée et la rejeter ; en conséquence confirmer les résultats provisoires et déclarer gagnant le candidat Joseph KABILA KABANGE.

- Treizième feuillet-

RCE. PR.009.-

Maître BANZA

- Se rallia à l'œuvre savamment édifiée par les confrères qui l'ont précédé.

Maître MOILANYA :

- Se rallia à ce qu'ont dit les confrères qui l'ont précédé.

Maître LUNDA BANZA :

- Se rallia à tout ce qui avait été dit avant lui.

Et enfin au Ministère Public qui, représenté par l'Avocat Général de la République MUSHAGALUSA, donna son avis verbal acté au plunitif d'audience, demandant à la Cour Suprême de recevoir la requête, la dire non fondée, la rejeter et, par voie de conséquence, confirmer les résultats provisoires du deuxième tour de l'élection présidentielle et déclarer vainqueur le candidat Joseph KABILA KABANGE ;

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibérée pour son arrêt à intervenir à l'audience publique du lundi 27 novembre 2006 ;

A l'appel de la cause à cette dernière audience, le Mouvement de Libération du Congo, « M.L.C. » ne comparut pas ni personne pour lui ; la Commission Electorale Indépendante fut représentée par son expert Jean Sylvain TSHIPAMBA tandis que le candidat Joseph KABILA comparut par ses Conseils habituels.

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant :

=====ARRET=====

Par requête reçue au greffe de la Cour Suprême de justice le 18 novembre 2006, le parti politique dénommé MOUVEMENT DE LIBERATION DU CONGO, « M.L.C. » lequel avait présenté Monsieur BEMBA GOMBO Jean-Pierre à l'élection présidentielle du second tour tenue le 29 octobre 2006, sollicite de cette Cour l'annulation des résultats provisoires publiés le 15 novembre 2006, par la Commission Electorale Indépendante, « CEI » en sigle, pour irrégularités et fraude, et la proclamation de son candidat vainqueur de la susdite élection.

La Cour Suprême de justice relève qu'il ressort des termes de l'exposé des motifs de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, urbaines, municipales et locales que la régularité et la sincérité de l'élection sont

garanties par un contrôle juridictionnel. A ce titre, il incombe aux juridictions de la

- Quatorzième feuillet-

RCE. PE. 009.-

République de statuer sur les recours mettant en cause l'élection et d'en proclamer les résultats définitifs. Ainsi, aux termes de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de cette loi, la Cour Suprême de justice est compétente en premier et dernier ressort pour connaître du contentieux de l'élection présidentielle et dispose d'une plénitude de juridiction. Elle peut, au titre de l'article 75 de la même loi, annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin.

Elle précise que ses décisions sont, au regard des dispositions combinées des articles 168 et 223 de la Constitution, obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers.

La Cour relève par ailleurs que suivant l'article 74 alinéa 3 de la loi électorale, elle dispose d'un délai de 7 jours à compter de la date de sa saisine pour rendre ses décisions.

Elle constate, qu'en l'espèce, le recours du requérant ayant été déposé au greffe le 18 novembre 2006, le délai pour rendre la décision a expiré le samedi 25 novembre 2006.

Elle note toutefois qu'à la suite des événements survenus le mardi 21 novembre 2006 au moment où elle examinait ce recours, lesquels événements ont occasionné l'incendie et la destruction d'une partie de ses locaux, elle a dû suspendre l'audience et n'a pu la reprendre que 2 jours plus tard, soit le vendredi 24 novembre 2006 dans le salon rouge du Ministère des Affaires Etrangères. Elle considère que ces événements imprévisibles et insurmontables constituent un cas de force majeure qui la relève de la déchéance encourue, de sorte qu'en récupérant les 2 jours perdus, elle statue dans le respect de la disposition légale susmentionnée. A l'audience du 24 novembre 2006, le requérant a soulevé trois moyens qualifiés d'incidents de procédure.

Dans le premier moyen, le requérant a déclaré qu'ayant été appelé à l'audience par un communiqué de presse et non par un exploit d'huissier



à lui régulièrement notifié, la Cour ne peut considérer qu'elle est valablement saisie à son égard et que par conséquent, elle devra s'abstenir de toute instruction pour régulariser la procédure.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, en vertu des articles premier de la procédure devant la Cour suprême de justice et 74 alinéa 3 de la loi électorale, cette Cour a été saisie par requête du MLC déposée au greffe le 18 novembre 2006.

- Quinzième feuillet-

RCE. PR. 009.-

La Cour retient que la notification de la date d'audience a pour finalité d'informer les parties du jour, de l'heure et du lieu où l'audience devra se tenir.

Elle retient en sus que la procédure, telle qu'organisée par la loi électorale, est simplifiée et non formaliste, de sorte que les parties peuvent être appelées à comparaître même par un communiqué de presse lorsque la notification de date d'audience est rendue impossible comme en l'espèce où, à deux reprises, l'huissier qui s'était rendu au siège du requérant, a noté que celui-ci était fermé.

Au demeurant, non seulement l'audience contestée était une audience de prosécution, mais aussi le requérant n'a invoqué aucun grief à lui causé par la procédure suivie.

En outre, ayant au cours de la même audience préalablement soulevé 2 moyens relatifs respectivement à l'irrégularité de la composition du siège et à l'incompatibilité d'exercer la profession d'avocat qui frapperait l'avocat NKULU occupant pour Monsieur KABILA KABANGE Joseph, candidat provisoirement proclamé élu Président de la République, auxquels moyens la Cour avait répondu par un arrêt rendu le même jour, le requérant est mal fondé à venir invoquer un moyen se rapportant à la saisine.

Dans le deuxième moyen, le requérant conteste la présence à l'audience du candidat KABILA au motif que ce dernier qui se dit intervenant volontaire, n'a cependant pas accompli les formalités légalement exigées pour intervenir dans un procès.

Ce moyen est irrelevante. En effet, le candidat KABILA ne se trouve pas dans cette instance en vertu de la procédure d'intervention, mais plutôt en conformité à l'article 141 de la procédure devant la Cour suprême de justice et au principe du contentieux électoral qui veulent que lorsque l'élection d'un candidat est contestée, celui-ci soit appelée pour faire des observations.

Dans le troisième et dernier moyen, le requérant soulève l'inéligibilité du candidat KABILA au motif que ce dernier était militaire au moment du dépôt par lui de sa candidature à la CEI.

Ce moyen n'est pas fondé, car conformément à l'article 10 de la loi électorale, le candidat KABILA a démissionné des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et le décret acceptant sa démission, lequel porte le n°06 /012, a été signé le 15 mars 2006, soit bien avant le dépôt de sa candidature.

A l'appui de son recours, le requérant a formulé huit griefs.

- Seizième feuillet -

RCE. PR.009.-

Le premier grief est tiré de la violation de l'article 59 de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, en ce que la CEI, en organisant le second tour de l'élection présidentielle, s'est employée à planifier une fraude systématique par le vote massif d'un électorat incontrôlé, constitué des électeurs fictifs dits omis et d'autres votants par dérogation au détriment de son candidat, Monsieur BEMBA GOMBO Jean-Pierre, de sorte que les suffrages exprimés par cette catégorie d'électeurs représentant plus ou moins 1.800.000, soit 10% au profit de son adversaire, ont été déterminants sur l'ensemble du résultat provisoire proclamé par la CEI.

Le requérant soutient aussi que, dans la logique d'altérer la vérité des urnes, la CEI a établi une liste d'électeurs qualifiée, constituée de 394.469 électeurs pour lesquels elle n'a aucune donnée correspondante en identité, alors qu'il s'agit d'une masse importante d'électeurs fictifs. Il conclut que, comme pour les cas précédents, le suffrage exprimé par ces électeurs a, de manière déterminante, influé sur le résultat proclamé par la CEI et qui, dans l'ensemble, donne une masse représentant 2.194.469 électeurs fictifs ayant exprimé leur suffrage frauduleusement au

détriment de son candidat, Jean-Pierre BEMBA GOMBO, et au profit de son adversaire. Il sollicite en conséquence l'annulation des résultats du second tour du scrutin présidentiel.

Appelée à fournir des précisions techniques sur ce premier grief, la CEI a donné, à l'audience publique du 25 novembre 2006, les explications ci-après :

- a. quant à la liste des omis, elle a expliqué que celle-ci a été créée en vertu de l'article 26 de la décision n°21 /CEI/BUR/05 du 1<sup>er</sup> octobre 2005 relatives aux mesures d'application de la loi n°05/010 du 22 juin 2005 portant organisation du référendum constitutionnel en République Démocratique du Congo. Elle a ajouté que la susdite liste a été reconduite par la décision n°024 /CEI / BUR / 06 du 15 juillet 2006 portant création d'une liste électorale spéciale et d'une liste électorale des omis dans les bureaux de vote et de dépouillement et complétée par la décision n°041 /CEI/ BUR/06 du 26 octobre 2006.

Elle a précisé que la liste des omis a été instituée au profit des personnes enrôlées et détentrices des cartes d'électeurs, mais dont les noms n'apparaissent sur les listes électorales de leurs centres d'inscription, afin de leur permettre de pouvoir voter.

Elle a déclaré, en outre, que la liste des omis a été utilisée au référendum du 18 décembre 2005, aux élections présidentielle 1<sup>er</sup> tour et législatives du 30 juillet 2006 ainsi qu'aux élections présidentielle 2<sup>e</sup> tour et provinciales du 29 octobre 2006.

- Dix-septième feuillet -

RCE. PR-009.-

Pour la CEI, la disparition des noms des listes électorales est due aux dommages partiels subis par les supports ayant servi à l'enrôlement des électeurs et qui ont entraîné l'absence des données sur certaines personnes enrôlées dans la base des données du Centre National de Traitement.

- b. s'agissant de la liste électorale spéciale, elle a soutenu que celle-ci a été instituée sur les mêmes bases légales lorsque pour un centre d'inscription, les données manquent totalement tout en précisant que les électeurs figurant sur les listes des omis et sur les listes spéciales votent obligatoirement là où ils se sont fait

enrôler, en l'occurrence dans les bureaux de vote issus de leurs centres d'inscription.

c) Concernant le vote par dérogation, elle a expliqué qu'il est institué par l'article 59 de la loi électorale et précisé par les articles 44 et 45 de la décision n° 003 / CEI / BUR /06 du 09 mars 2006 portant mesures d'application de la loi précitée en faveur des témoins des candidats aux scrutins, des observateurs, des journalistes nationaux, des agents de carrière des services publics de l'Etat en mission ou en mutation, des membres de la CEI et des membres de bureaux de vote. Dans le cadre de l'exécution desdites dispositions a-t-elle enchaîné, la circulaire n°013 du 17 octobre 2006 de la CEI a assimilé les épouses et les enfants des militaires et policiers en mutation aux cas des personnes éligibles au statut de vote par dérogation. Les électeurs concernés peuvent voter en dehors de là où ils se sont fait enrôler.

La CEI a , enfin, précisé que la création de toutes ces listes a été faite en toute transparence comme les reconnaissent les deux parties à l'élection présidentielle dans le communiqué conjoint du 28 octobre 2006 signé par leurs mandataires et comme le témoigne le compte-rendu de la sixième réunion de concertation tenue le 18 octobre 2006 entre elle et les délégués des deux candidats.

Rencontrant ce premier grief , la Cour suprême de Justice relève qu'aux termes de l'article 59 de la loi électorale, les membres du bureau de vote, les témoins, les observateurs, les agents de carrière des services publics de l'Etat en mission peuvent voter dans les bureaux où ils sont affectés. Ils doivent, outre leurs cartes d'électeurs, présenter leurs cartes d'accréditation ou leur ordre de mission.

Elle relève, en outre que selon les articles 44 alinéa 3 et 45 de la décision n°003 /CEI / BUR /06 du 09 mars 2006 portant mesures d'application de la loi électorale, les noms des personnes énumérées à l'article 59 susvisé sont inscrits sur une liste de dérogation, le candidat détenteur de sa carte d'électeur est admis à voter dans sa circonscription électorale au bureau de vote de son choix sur présentation de la copie du récépissé de la déclaration de candidature. Son nom est inscrit sur une liste de dérogation.

Selon les articles 1 à 3 de la décision n°024 / CEI / BUR/06 du 15 juillet 2006 portant création d'une liste électorale spéciale et d'une liste électorale des omis dans les bureaux de vote et de dépouillement, il est créé une liste spéciale dans les bureaux de vote et de dépouillement générés par 142 centres d'inscription identifiés à l'annexe I de la décision. La liste électorale spéciale et la liste électorale des omis ne pourront contenir que les électeurs détenteurs de la carte d'électeur portant le numéro de code du centre d'inscription du ressort du bureau de vote et de dépouillement dont l'opération d'enrôlement est retracée dans la série continue du numéro d'ordre du centre. Elles sont respectivement constituées par le bureau de vote et de dépouillement sur les formulaires dont les modèles sont respectivement identifiées en annexe de la décision sous Ia et Iia.

Les annexes I et II de ladite décision donnent les listes des centres d'inscription disposant d'une liste électorale spéciale par bureau de vote et de dépouillement et d'une liste électorale des omis par bureau de vote et de dépouillement.

La décision n°041 /CEI / BUR / 06 du 26 octobre 2006 complète, dans les annexes III et IV, la liste électorale spéciale et celle des omis dans les bureaux de vote et de dépouillement.

Dans les motifs de la décision 024, il est dit que c'est « pour des raisons techniques, notamment les dommages causés aux supports et pour les erreurs de gravage des compact disc rendant partiellement ou totalement inaccessibles les données relatives à l'enrôlement des électeurs, que bon nombre de ceux-ci, sur lesquels la CEU détient des informations fiables, n'ont pu être repris sur les listes électorales ».

Tandis que dans les motifs de la décision n°041, il est dit, en plus du motif sus-indiqué, que lors du premier tour de l'élection présidentielle et des élections législatives du 30 juillet 2006, que bon nombre d'électeurs n'ont pu être répertoriés sur les listes électorales de bureaux de vote et de dépouillement générés par les centres d'inscription où ils étaient dûment enrôlés. ces deux motifs ont justifié la création des listes électorales spéciales et des omis.

Il ressort des dispositions légales et réglementaires qui précèdent que la liste électorale des votants par dérogation, celle spéciale et des omis ont été légalement créées et qu'elles ne soulèvent pas d'objection comme l'ont reconnu les mandataires des deux candidats dans leur communiqué.

- Dix-neuvième feuillet-

RCE. PR. 009

conjoint du 28 octobre 2006 faisant état des préparatifs techniques opérés dans la transparence avec l'implication des délégués des deux candidats et des discussions ayant porté notamment sur les listes des électeurs et les bureaux de vote et dépouillement.

La Cour relève que le requérant qui invoque une fraude systématique par le vote massif d'un électorat incontrôlé, constitué des électeurs fictifs dits omis et d'autres votants par dérogation au détriment de son candidat, mais au profit de son adversaire, ne détermine pas les anomalies des listes qu'il conteste et qui ont pourtant été établies dans les bureaux de vote et de dépouillement suivant les modèles fixés légalement.

Outre qu'il ne détermine pas les anomalies desdites listes, il n'a pas produit celles-ci au dossier de la cause de manière à permettre à la Cour de déceler les irrégularités invoquées en les confrontant aux autres éléments du dossier, en l'occurrence la liste électorale spéciale et la liste électorale des omis indiquant les électeurs attendus.

A ce sujet, la Cour se réfère aux pièces du dossier qui montrent ce qui suit :

- Sur 1.067.185 électeurs attendus pour les listes électorales des omis, 279.949 ont voté, soit 26,23% ;
- Sur 414.106 électeurs attendus pour les listes électorales spéciales, 11.625 ont voté, soit 27,02% ;
- Sur 951.208 électeurs attendus susceptibles de voter par dérogation, 1.103.041 ont voté, soit 151.833 non attendus, nombre justifié cependant par le vote des épouses et enfants des militaires et policiers en mutation, les agents de carrière des services publics en mission ou en mutation.

Il y a lieu de relever que sur 2.432.499 électeurs attendus sur l'ensemble des listes électorales spéciales, listes électorales des omis et listes électorales des votants par dérogation , 1.394.255 électeurs seulement ont voté suivant le tableau coté 86 versé au dossier par la CEI.

La Cour, note, enfin que suivant les tableaux des votants de toutes les provinces cotes 87 à 109, votants parmi lesquels figurent les omis, les admis à voter par dérogations, les suffrages exprimés par ces deux catégories ont profité à l'un ou l'autre de deux candidats, contrairement au soutènement du requérant selon lequel les électeurs de ces catégories et ceux des listes électorales spéciales ont voté au détriment de son candidat et au profit de son adversaire.

Il découle, dès lors, de ce qui précède qu'il n'y a pas d'éléments permettant d'affirmer que les suffrages exprimés par les trois catégories d'électeurs visés ont influencé l'ensemble des résultats provisoires au détriment du candidat du requérant et au profit de l'adversaire. Le premier grief n'est donc pas fondé.

**Le deuxième grief** est tiré de l'institution des bureaux en violation des articles 47 alinéa 3 et alinéa 2 de la loi électorale en ce que la CEI n'a pas publié la liste des bureaux de vote 30 jours avant la date du scrutin du second tour pour assurer ainsi que sa régularité et a ainsi favorisé la fraude massive par l'ouverture des bureaux fictifs.

Le requérant soutient que la liste des bureaux publiée officiellement par la CEI sur son site le 28 septembre 2006 a révélé l'existence de 24.880 bureaux fictifs reconnus, après un constat contradictoire entre la CEI et le requérant à l'issue duquel la CEI a, séance tenante, remis un nouveau CR-ROM reprenant à ses dires, 50.045 bureaux de vote conformément aux exigences légales.

Il poursuit qu'après décryptage de ce dernier CD-ROM, deux anomalies ont été constatées, à savoir l'existence des centres et bureaux de vote sans adresse et la tenue des centres et bureaux inexistantes et que ces anomalies, portées à la connaissance de la CEI, n'ont pas été élaguées, car ce CD-ROM révélait l'existence de 2.804 centres et bureaux de vote sans adresse.

Mise au courant de ces observations, dit-il la CEI n'a répondu que le 28 octobre 2006 à 22 heures, le mettant dans l'impossibilité absolue de

vérifier les prétendues corrections vantées par la Commission Electorale Indépendante.

Pour le requérant, il s'est avéré que pendant les opérations de vote, les 2.804 centres et bureaux de vote fictifs ont été opérationnels tant et si bien qu'au Maniema, plus précisément à PANGI où il a été relevé l'existence des bureaux fictifs allant de 0514 à 0563, soit 30 bureaux fictifs. Il conclut qu'il résulte de la prise en compte de ces bureaux fictifs un électorat constitué de plus ou moins 1.304.075 électeurs, dont le suffrage exprimé sur l'ensemble du territoire national, a été déterminant sur les résultats provisoires. Il sollicite ainsi l'annulation de ces résultats.

Entendue sur ce grief, la CEI a fait observer que les listes de 50.045 bureaux de vote, imprimées sur papier et sur CD, ont été remises aux 2 parties et publiées sur son site le 28 septembre 2006, soit 30 jours avant le scrutin conformément à la loi électorale comme l'indique le compte-rendu de la deuxième réunion de concertation de la CEI avec les délégués des deux candidats le 28 septembre 2006. Elle précise que le requérant a reconnu dans sa requête la publication à bonne date des dites listes.

- Vingt-unième feuillet -

RCE. PR. 009.-

Elle poursuit que suite aux difficultés de lecture et d'interprétation des données, et à la demande du candidat du requérant, il a été ajouté des éléments d'informations complémentaires pour faciliter la lecture et l'interprétation. un nouveau CD reprenant les mêmes 50.045 bureaux de vote a été remis aux deux parties et a fait l'objet d'échanges entre la CEI et les parties lors de la réunion du 11 octobre 2006 et du communiqué conjoint du 28 octobre 2006.

S'agissant des bureaux sans adresse ou inexistant, la CEI a expliqué certains centres et bureaux ont été identifiés par rapport aux lieux de référence : noms de village, d'écoles, d'églises connus du public étant donné qu'il n'y a pas d'adresses cadastrales ou urbanistiques.

Concernant le cas de PANGI, elle a soutenu que les bureaux 0514 à 0552 se trouvent dans le territoire de PANGI tandis que les bureaux allant de 0552 à 0553 se trouvent dans les territoires de PUNIA et a conclu que c'est à tort qu'ils ont été localisés dans le territoire de PANGI. Elle a enfin



précisé que ces bureaux font partie de 50.045, qu'ils ont fonctionné et que les listes de leurs électeurs sont produits au dossier.

Ce grief n'est pas non plus fondé. En effet, l'article 47 alinéas 1 et 3 de la loi électorale dispose que la CEI fixe dans chaque circonscription électorale le nombre des bureaux de vote et en détermine le ressort. Elle publie la liste des bureaux de vote 30 jours avant la date du scrutin. En l'espèce, comme le reconnaît le demandeur dans le dernier paragraphe de sa requête en parlant de la liste des bureaux publiés officiellement par la CEI sur son site le 28 septembre 2006 avant le scrutin présidentiel du second tour, la CEI a dans son communiqué de presse du 28 septembre 2006, informé l'opinion publique nationale qu'elle a rendu publique à la même date la liste des bureaux de vote et de dépouillement pour l'élection présidentielle deuxième tour et pour les élections des députés provinciaux fixées au dimanche 29 octobre 2006. Elle a précisé à la même occasion que le nombre total des bureaux de vote et de dépouillement est de 50.045 et que la liste peut être consultée sur son site web. Elle avait par ailleurs précisé que l'affichage dépendait de la sécurité sur les lieux d'affichage.

En outre, dans le compte rendu de la deuxième réunion de concertation de la CEI et des délégués de deux candidats, il a été acté que la CEI avait le jeudi 28 septembre 2006, remis aux mandataires de deux candidats les listes de bureaux de vote et de dépouillement (50.045). a la même réunion la CEI avait remis aux mandataires deux CD-ROM contenant des détails complémentaires sur notamment les adresses des bureaux de vote. Ce support, était-il précisé, complétait un CD-ROM précédemment mis à la disposition des candidats au second tour de l'élection présidentielle.

- vingt-deuxième feuillet -

RCE. PR. 009.-

Quant aux bureaux de vote n° 0514 à 0552 et ceux allant de 0553 à 0563 indiqués à titre d'exemples comme étant inexistant, la Cour relève des pièces versées au dossier que les bureaux n° 0514 à 0552 sont situés dans le territoire de pangi dans la Province du Maniema tandis que ceux allant de 0553 à 0563 sont localisés dans le territoire de PUNIA. Les listes de tous bureaux, leurs adresses, les noms d'établissements dans lesquels ils ont fonctionné, leurs nombres sont indiqués sur les tableaux versés au dossier sous les côtes 122 à 127 de la Commission Electorale Indépendante.

Le requérant n'ayant cité que les bureaux de PANGI à titre d'exemples des bureaux sans adresses et fictifs sans autres indications sur les 2.004 considérés par lui comme fictifs, a mis la Cour dans l'impossibilité de vérifier ses allégations relatives à l'existence de 2.803 bureaux non cités. Il s'ensuit que n'est pas établie la preuve d'un électorat de 1.304.075 électeurs dont le suffrage aurait été déterminant sur les résultats provisoires et partant de la fraude massive.

**En ses troisième et quatrième griefs**, le requérant invoque d'une part la violation par la CEI de l'article 38 alinéa 3 de la loi électorale qui édicte que l'absence des témoins n'est pas un motif d'invalidation du scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi et d'autre part, le non respect du prescrit de l'article 68 alinéa 2 de la même loi qui fait obligation à la CEI de faire signer au témoin qui le désire la fiche des résultats après dépouillement et la remise d'une copie de celle-ci aux témoins qui le demandent.

Il justifie la violation de l'article 38 alinéa 3 précitée par le fait que dans la province du Sud-Kivu et dans le territoire de Walungu, ses témoins ont été délibérément chassés et donc de manière intentionnelle empêchés de remplir leur obligation légale d'assurer par leur présence, la régularité du scrutin, lesquels faits ont favorisé des fraudes massives ayant entaché la régularité du scrutin quant aux résultats provisoires.

S'agissant de la violation par la CEI de l'article 38 alinéa 2 ci-dessus cité de la loi électorale, le requérant soutient que dans les centres de vote de BULONGE, de MUNZINZI, de RHAME ainsi que dans bien d'autres, ses témoins se sont vu refuser systématiquement la délivrance des fiches des résultats après dépouillement. Ce fait poursuit-il, s'est également produit dans 35 centres de vote dans la circonscription électorale de LODJA et de LUSAMBO, ce qui a facilité la falsification des résultats, rendant ainsi, impossible leur vérification.

En conclusion, le requérant a postulé l'invalidation du scrutin dans les différents centres ci haut cités et l'annulation de leurs résultats.

- Vingt-troisième feuillet -

RCE. PR. 009.-

Appelée à éclairer la Cour, la Commission Electorale Indépendante a estimé que le requérant devrait apporter la preuve de ses allégations

relative au refus d'accès de ses témoins aux bureaux de vote et dépouillement sus évoqués et au refus de délivrance des fiches des résultats ou procès-verbaux des opérations de dépouillement.

La CEI a appuyé son argumentation sur la jurisprudence de la Cour suprême de justice qui décide que « lorsque le requérant n'apporte aucune preuve à l'appui des faits allégués, son recours sera déclaré non fondé ». (CSJ, 4 SEPTEMBRE 2006, RCE 003, aff. OLENGANKOY) et que « lorsque le requérant n'apporte pas la preuve des voix qu'il prétend avoir obtenu ni celle des manipulations qu'il invoque, la Cour déclarera sa requête non fondée (CSJ, 8 novembre 2006, RCE 187, aff. KANGEMO SAMALO).

Elle a ajouté que s'agissant des témoins qui ont été chassés, la Cour a exigé dans les cas similaires que la plainte devrait être formulée devant les OPJ qui ont le pouvoir d'en faire le constat. C'est ainsi que la Cour a également jugé que « lorsqu'au cours de la campagne électorale, un candidat commet des infractions aux articles 80 et 88 de la loi électorale, qui n'entrent pas dans les erreurs matérielles de la compétence de la compétence de la CEI, le candidat victime doit dénoncer devant l'autorité judiciaire compétente, laquelle doit entendre les témoins sur procès-verbal et donner à la Cour des preuves tangibles de leur réalisation (CSJ, 30 octobre 2006, RCE 029, aff. Jacques BOKE NKOSO contre Egide Michel).

En ce qui concerne le refus de ses agents de délivrer les papiers des fiches des résultats aux témoins du requérant, la CEI a informé la Cour qu'à la demande des mandataires des deux candidats, il avait été décidé d'augmenter le nombre de copies des fiches de compilation et que d'importants moyens ont été mobilisés pour satisfaire à cette demande. La note circulaire n°033 / CEI / BNO / Dir /06 du 04 octobre 2006 a été adressée aux agents électoraux pour leur rappeler l'obligation et les modalités de délivrance des fiches de résultats aux témoins et aux candidats.

La Commission Electorale Indépendante a conclu sur ce point en faisant savoir que le grief pris du refus des membres du bureau de vote de remettre aux témoins du requérant les copies des procès-verbaux des opérations de dépouillement n'est pas fondé car , il appartient au requérant de prouver, au regard de la jurisprudence de la Cour, que la demande a été introduite conformément à l'article 68 alinéa 2 de la loi

électorale (CSJ, 04 SEPTEMBRE, RCE 004 aff. MBUYI ALAFUELE) et que les membres des bureaux de vote concernés ont opposé un refus.

La Cour suprême de justice relève que la preuve des faits articulés par le requérant n'est pas rapportée.

-Vingt- quatrième feuillet-

RCE. PR. 009.-

Elle constate en effet que la liste des témoins du requérant n'a pas été produite au dossier de manière à lui permettre d'exercer son contrôle sur l'existence desdits témoins et leur accréditation dans les bureaux de vote et de dépouillement concernés, alors que l'article 55 de la décision n°003 / CEI /BUR / 06 du 09 mars 2006 portant mesures d'application de la loi électorale prescrit en son 2<sup>ème</sup> alinéa que la liste des témoins des partis politiques et leurs suppléants doit être communiquée à la CEI 7 jours avant le scrutin. A cette liste sont annexées les photocopies des cartes d'électeurs des concernés.

La Cour note par ailleurs que les faits allégués par le requérant selon lesquels les agents de la CEI auraient intentionnellement et délibérément refuser d'admettre ses témoins dans les bureaux de vote et de dépouillement cités par lui et de leur délivrer les copies des fiches des résultats après dépouillement dans les centres ci-dessus indiqués alors qu'ils en avaient expressément fait la demande, ce qui a favorisé la falsification des résultats, ne sont pas établis sur base des preuves écrites convaincantes, notamment par des procès-verbaux dressés à cet effet par des OPJ ou des magistrats sur dénonciation des faits par les témoins concernés, conformément à sa jurisprudence (CSJ, 30 octobre 2006, REC 029 aff. Jacques BOKE NKOSO contre EGIDE MICHEL) ou par une quelconque autorité administrative, attestant la véracité des faits dénoncés, la protection des témoins étant assurée par le gouvernement, aux termes de l'article 59 de la décision précitée de la Commission Electorale Indépendante.

Du reste divers motifs peuvent expliquer l'absence d'un témoin dans un centre ou bureau de vote comme l'a indiqué à juste titre la Commission Electorale Indépendante. En effet, un témoin peut n'avoir pas été affecté dans un centre ou bureau de vote ; il peut être affecté mais sans qu'il se présente dans l'éventualité où il n'aurait pas perçu sa rétribution , car selon l'article 38 al.2 de la loi électorale les témoins sont à charge de leur client ; une autre hypothèse possible est que le témoin peut refuser de

signer une fiche des résultats dans le cas où son client n'aurait pas réalisé un bon résultat. C'est pour toutes ces raisons que la Cour exige des preuves écrites émanant des autorités officielles pour étayer les faits allégués.

Dans le cas sous examen, la preuve des faits reprochés par le requérant à la Commission Electorale Indépendante d'avoir intentionnellement et délibérément refusé d'accepter ses témoins dans les bureaux de vote et de dépouillement indiqués et de délivrer les fiches des résultats dans les centres où ils en ont fait la demande n'étant pas rapportée, la Cour déclarera les moyens du requérant non fondés avec la conséquence que le scrutin ne sera pas invalidé ni les résultats annulés dans lesdits bureaux et centres.

- Vingt-cinquième feuillet -

RCE. PR. 009.-

En son cinquième grief, le requérant a invoqué la violation par la CEI de l'article 38 de la loi n°4/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo ;

Il a fait savoir qu'en vertu de cette disposition légale la Commission Electorale avait le devoir de mettre à jour le fichier électoral national, en vue de permettre la transparence du scrutin ;

Mais profitant de sa charge d'émettrice des cartes d'électeurs, a-t-il ajouté, la Commission Electorale Indépendante a délivré des cartes illicites dans plusieurs de ses représentations en province, le cas de la Province du Katanga faisant foi et émis des duplicata hors circuit qu'elle a envoyés dans toutes les provinces en exploitant les listes spéciales, les votants par dérogation et les omis ;

Il a conclu que publiés dans ces conditions, les résultats de la Commission Electorale Indépendante méritent annulation par la Cour suprême de justice ;

Pour sa part, la Commission Electorale Indépendante n'a pas reconnu avoir délivré des cartes d'électeurs illicites et imprimé hors circuit des duplicata de carte d'électeur qui seraient envoyés dans toutes les provinces en exploitant les listes spéciales, les votants par dérogation et les omis. Elle a plutôt procédé, a-t-elle précisé, au remplacement des cartes d'électeur dont les numéros nationaux apparaissaient

partiellement sur la carte d'électeur conformément à la procédure et ce, uniquement dans quelques provinces en épinglant spécialement deux cas dans le Katanga :

- sept cartes d'électeurs du centre 7.431, Complexe Scolaire les Vaillants de la Commune de Katuba à Lubumbashi dont le numéro national comportait 12 chiffres. Ce numéro apparaissant partiellement sur la carte d'électeur alors qu'il apparaît en totalité sur la liste électorale avait désorienté l'électeur et les membres des bureaux de vote ;
- une carte d'électeur du centre 8054, Complexe Scolaire Termitières dans la cité de Kamina dont le numéro apparaissant partiellement sur la carte d'électeur alors qu'il apparaît en totalité sur la liste électorale, avait désorienté l'électeur et les membres des bureaux de vote ;

La Cour suprême de Justice relève que le requérant n'a apporté aucune preuve de la délivrance des cartes d'électeurs illicites et de l'impression hors circuit des duplicata de carte d'électeur qui seraient envoyés dans toutes les provinces comme affirmé par lui. Le remplacement par la Commission Electorale Indépendante des cartes dont les numéros nationaux apparaissant partiellement sur la carte d'électeur et ce, dans quelques provinces seulement, l'a été conformément à la procédure légale.

- Vingt-sixième feuillet-

RCE. PR . 009.-

il s'ensuit que ce grief sera déclaré non fondé.

**Sur le sixième grief**, il est reproché à la CEI d'avoir violé, d'une part, l'article 70 de la loi électorale et, d'autre part, les articles 5 alinéa 3, et 12 de la constitution de la République, en ce que alors que compilation des résultats, bureau de vote par bureau de vote, devait être faites dans toutes les circonscriptions électorales afin de préserver au suffrage son caractère universel, égal et secret en traitant et protégeant de la même manière, les concurrents, les résultats dans les 31 bureaux de vote de 8 provinces ci-dessous énumérées, n'ont pas été compilés, écartant ainsi 18.600 électeurs du scrutin dans lesdites provinces où le candidat du requérant est selon lui, réputé populaire dans le comptage des voix et, qu'en revanche, à l'Est du pays où le taux de participation au scrutin déclaré faible (50% maximum) notamment par les observateurs nationaux et internationaux ainsi que par le Secrétaire Général du PPRD,

parti politique du candidat KABILA KABANGE, a été démesurément gonflé dans les opérations de compilation donnant de la sorte un avantage sérieux et indu à son adversaire sur le suffrage exprimé.

Il s'agit des provinces ci-après :

- BANDUNDU : CLCR / IDIOFA, circonscription IDIOFA et GUNGU
- EQUATEUR : CLCR / BOKUNGU, circonscription IKELA
- KASAI OCCIDENTAL : CLCR/DIMBELENGE, Circonscription DEMBA
- KASAI ORIENTAL : CLCR/LUSAMBO, Circonscription LOMELA et LODJA
- KATANGA : CLCR/MOBA, circonscription KASENGA
- NORD-KIVU : CLCR/BENI, Circonscription BENI-OICHA
- PROVINCE ORIENTALE : CLCR / BUNIA, Circonscription DJUGU et  
CLCR/BUTA, Circonscription BUTA
- SUD-KIVU : Circonscription KALEHE

A l'état de ce moyen, le requérant déclare que le fait par lui dénoncé, constitutif d'actes de bourrage des urnes, peut être attesté par les différences récurrentes entre les suffrages exprimés le même jour au niveau des élections provinciales et de l'élection présidentielle au second tour.

Entendue en sa qualité d'organisatrice de l'élection présidentielle au second tour, pour éclairer, pour éclairer la Cour au sujet de ce moyen, la CEI, par son expert Monsieur MISONI a reconnu que sur 50.045 BVD (bureau de vote et de dépouillement) prévus, 31 bureaux de vote n'ont pas, effectivement, été compilés comme vanté par le requérant et que cette situation était due à des raisons diverses liées notamment à la non ouverture de ces bureaux à cause de l'absence de

- Vingt-septième feuillet-

RCE. PR. 009.-

matériel et redéploiement des électeurs dans les autres BVD du centre de vote.

Tel est le cas d'Idiofa BVD <sup>1</sup> 3122H, Dimbelenge-Demba BVD 9806H, Gungu BVD 2991 F, 2992 F, 2996H, 3030 C, 3005G, 3034G, 3035<sup>E</sup>, 3044A,B, C, D, E et F, Lomela BVD 9142 C et D, Djugu BVD 5070 E, Buta BVD 4630J et Kalehe BVD 7001 E, F, G, H, au manque des plis à la compilation, cas de Lodja BVD 9108, A, B, C, D, de Kasenga BVD 7798F, 7798G et à la fusion des BVD avec BVD 6056 à raison du nombre très

---

<sup>1</sup> bureau de vote et de dépouillement

réduit des électeurs, cas de BENI, Oicha BVD 6005B fusionné au BVD 6056 et à la perte des plis lors d'un accident de circulation cas d'Ikela BVD 4415 C.

La CEI a , enfin, sans être contredite par des pièces du dossier du requérant, inventoriées au dossier de la cause, qu'en dehors des cas malheureux ci-dessus épinglés, les voix des électeurs des autres BVD ont été prises en compte puisque les électeurs concernés par ces cas ont été déployés dans les autres BVD de leurs centres de vote.

Il s'ensuit que la Cour déclarera ce grief infondé pour manque de preuve des faits allégués par le requérant. En tout état de cause, la Cour relève que même si ce grief était fondé, la non compilation des résultats des bureaux précités a été aussi nuisible que profitable aux deux candidats en lice.

**Au septième grief**, il est reproché à la CEI d'avoir violé l'article 21 de la déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 12 de la Constitution de la République, en ce que cette commission qui est une institution de droit public d'appui à la démocratie, a organisé les élections dont l'issue était connue à l'avance du candidat adverse, du fait que par la lettre de Monsieur SHE OKITUNDU, Directeur de Cabinet de l'intéressé, référencée sous CAB / PR / DC / SHEO / 878 / dh / 2006 du 07 novembre 2006, il avait été sollicité et obtenu de la Banque Centrale du Congo, le décaissement de 1.000.000 \$us (dollars américains un million) à titre d'une première tranche du budget provisionnel relatif à la cérémonie de prestation de serment en qualité de Président de la République, élu au suffrage universel direct.

Sans qu'il soit besoin d'examiner ce grief, la Cour relève que les 2 dispositions visées au moyen et sur lesquelles se fonde le requérant ne sont pas rattachées à l'une des dispositions de la loi n°06/006 du 09 mars 2006, dite loi électorale.

Dès lors, la Cour n'aura pas égard à ce moyen qui, même s'il était établi, n'aura aucune incidence sur les résultats du scrutin dont l'annulation est postulée.



Au surplus, la Cour note qu'il résulte des termes de la lettre susvisée que, contrairement au soutènement du requérant, cette correspondance a été adressée Au Ministre des Finances en sa qualité d'ordonnateur général de toutes les dépenses publiques pour saisir, comme il l'a fait, la Banque Centrale Du Congo aux fins de décaissement de cette somme des fonds budgétisés pour l'installation du Président de la République, élu lors du second tour du 29 octobre 2006.

**Au huitième grief**, le requérant poursuit l'annulation des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle du 29 octobre 2006 pour cause de la violation de l'article 33 de la loi électorale en ce que, alors que la Haute Autorité des Médias, institution de droit public, devant veiller à l'égalité entre les candidats, son candidat BEMBA GOMBO Jean-Pierre a été victime de plusieurs voies de fait de la part de son adversaire l'empêchant de s'exprimer librement par voie de médias notamment par l'interruption successive et illégale des signaux radiotélévisés des médias proches du candidat ainsi que d'actes d'intimidation ayant réduit sa mobilité par la destruction de son hélicoptère.

La Cour rejettera ce grief.

En effet, il importe de relever que les moyens de preuve qui doivent être pris en compte par le juge du contentieux électoral dans l'appréciation de la régularité du déroulement du scrutin sont essentiellement : les procès-verbaux de déroulement du scrutin , les feuilles de dépouillement , les observations des membres du bureau de vote ou des délégués des candidats, les réclamations des électeurs annexés auxdits procès-verbaux et le constat des irrégularités que le juge aurait, par lui-même, relevées.

L'allégation du requérant sous ce grief n'étant étayée d'aucune preuve écrite, la Cour dira celui-ci non fondé.

## C'EST POURQUOI

La Cour suprême toutes chambres réunies, siégeant en matière de contentieux des résultats issus du deuxième tour de l'élection présidentielle organisée le 29 octobre 2006 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête du MOUVEMENT DE LIBERATION DU CONGO « MLC » en sigle, mais la déclare non fondée et la rejette ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais de l'instance.

- Vingt-neuvième feuillet -

RCE. PR.009.-

La Cour a ainsi jugé e prononcé à l'audience publique du lundi 27 novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats KALONDA KELE OMA, Président, MBANGAMA KABUNDI MWADI, TSHIBANDA NTOKA, TUKA IKA BAZUNGULA et NZANGI BATUTU, Conseillers avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République MUSHAGALUSA NTAYONDEZA'NDI, assisté du Greffier du siège TSHIMPAKA BATUBENGA.

LES CONSEILLERS,

LE PRESIDENT

Sé /MBANGAMA KABUNDI MWADI.-

Sé/KALONDA KELE OMA

Sé/ TSHIBANDA NTOKA.-

Sé/ TUKA IKA BAZUNGULA.-

Sé/NZANGI BATUTU.-

LE GREFFIER DU SIEGE,

Sé/TSHIMPAKA BATUBENGA.-

Pour copie certifiée conforme  
Kinshasa, le 29 novembre 2006

LE GREFFIER EN CHEF

Albert TAMBA TSANA

**LA COUR SUPREME DE JUSTICE, SIEGEANT EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ELECTORAL, A RENDU L'ARRET SUIVANT :**

**R.E. 006**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 2006.-**

**EN CAUSE :**

**Proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du  
deuxième tour du 29 octobre 2006.-**

---

Par sa requête n° 493 / cei-rdc / CAB Prés /06 du 15 novembre 2006 réceptionnée le 16 du même mois au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur l'Abbé Appolinaire MUHOLONGO MALU MALU, Président de la Commission Electorale Indépendante, saisit cette Cour en ces termes :

« Monsieur le Premier Président,  
« Concerne : Transmission des procès-verbaux relatifs aux résultats  
« du second tour de l'élection présidentielle.

« J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, conformément  
« à l'article 71 alinéa dernier de la loi n°06/006 du 09 mars 2006  
« organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales,  
« urbaines, municipales et locales, les documents et actes ci-après  
« se rapportant aux résultats du second tour de l'élection présidentielle  
« du 29 octobre 2006 ;  
« les procès-verbaux de compilation des résultats des Centres Locaux  
« Compilation des Résultats (CLCR) ;  
« les résultats provisoires détaillés ;

« La Décision n°045 /CEI /BUR du 15 novembre 2006 portant annonce  
« des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle du  
« du 29 octobre 2006 ;

« Un CD-ROM contenant les résultats provisoires du second tour de  
« l'élection présidentielle.

«

« Enfin, à toutes fins utiles, je joins à ces documents les requêtes  
« reçues du candidat du candidat Jean Pierre BEMBA GOMBO avec en  
« en allonge les réponses y réservées par la Commission Electorale  
« Indépendante.

«

« Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer,  
« Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma haute  
considération ».

- Deuxième feuillet -

R.E.006

Par, son ordonnance datée du 25 novembre 2006, le Premier  
Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du 27  
novembre 2006 ;

A l'appel de la cause à cette audience, le Premier Président  
de cette Cour accorda la parole à l'officier du ministère public qui,  
représenté par l'Avocat Général de la République MUSHAGALUSA déclara  
sur les bancs : qu'il plaise à la Cour de confirmer les résultats de  
l'élection présidentielle du second tour du 29 octobre 2006 tels que  
publiés par la Commission Electorale Indépendante. Et ce sera justice.

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en  
délibéré et, séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

-----ARRET-----

Le 15 novembre 2006 aux environs de 21 heures 30  
minutes, le Président de la Commission Electorale Indépendante  
« CEI » en sigle a, conformément aux dispositions de l'article 71 alinéa 5  
de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections  
présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales,  
rendu public les résultats provisoires de vote du deuxième tour de  
l'élection présidentielle organisée le 29 octobre 2006. Il a , en vertu de

l'article 71 alinéa dernier de la loi précitée, transmis à la Cour suprême de justice les pièces ci-après :

- 1) La décision n°045 / CEI / BUR du 15 novembre 2006 portant annonce des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle du 29 octobre 2006 ;
- 2) Le procès-verbal des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 29 octobre 2006 ;
- 3) Les procès-verbaux de compilation des résultats des centres locaux de compilation des résultats ;
- 4) Les résultats provisoires détaillés ;
- 5) Un CD-ROM contenant les résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle ;
- 6) Les requêtes reçues du Candidat Jean Pierre BEMBA GOMBO avec en annexe les réponses réservées auxdites requêtes par la Commission Electorale Indépendante.

La Cour suprême de justice, le 18 novembre 2006, enregistré autitre du contentieux des résultats provisoires issus du scrutin présidentiel du 29 octobre 2006, le recours du MOUVEMENT DE LIBERATION DU CONGO, « MLC » en sigle, lequel recours enrôlé sous RCE.009 tendait à l'annulation des résultats provisoires publiés le 15 novembre 2006 par la Commission Electorale Indépendante pour fraude massive et à la proclamation du candidat Jean Pierre BEMBA GOMBO en qualité de Président de la République.

- Troisième feuillet -

R.E. 006.-

Après examen des huit moyens présentés par le requérant, elle a, par arrêt RCE.009 du 27 novembre 2006, déclaré non fondés lesdits moyens et, par conséquent, rejeté ce recours.

C'EST POURQUOI :

La Cour suprême de justice, siégeant conformément aux dispositions des articles 161 alinéa 2 et 223 de la Constitution et faisant application des articles 74 et 75, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi électorale ;

Le Ministère public entendu ;

Proclame les résultats définitifs issus du 2<sup>ème</sup> tour  
du scrutin présidentiel du 29 octobre 2006 ci-après :

* nombre total des inscrits :	25.420.199
* votants :	16.615.479
* Taux de participation :	65,36%
* Bulletins nuls :	286.369
* Bulletins blancs :	72.509
* Suffrages exprimés :	16.256.601

Suffrage par candidat :

1. BEMBA GOMBO Jean-Pierre a obtenu 6.819.822 voix, soit 41,95%
2. KABILA KABANGE Joseph a obtenu 9.436.779 voix, soit 58,05%

En conséquence, proclame élu à la majorité absolue, PREDIDENT  
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Monsieur  
KABILA KABANGE Joseph.

Dit n'y avoir pas lieu au paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi proclamé à l'audience publique de ce  
lundi 27 novembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats : Benoît  
LWAMBA BINDU, Premier Président, Adelbert MAKAY NGWEY et  
Michel BOJABWA BONDIO DJEKO, Présidents, Augustin  
MBANGAMA KABUNDI, Athanase TSHIBANDA NTOKA, Charles  
THEODORE TUKA IKA et Michel NZANGI BATUTU, Conseillers, avec  
le concours de l'Avocat Général de la République Joseph  
MUSHAGALUSA NTAYONDEZA'NDI et l'assistance de Monsieur Jean  
Pierre TSHIMPAKA BATUBENGA, greffier du siège.

LES PRESIDENTS,

LE PREMIER PRESIDENT,

Sé / Adelbert MAKAY NGWEY.- Sé / Benoît LWAMBA BINDU

Sé / Michel BOJABWA BONDIO DJEKO.-

- Quatrième feuillet -

R.E. 006.-

LES CONSEILLERS ,

Sé / Augustin MBANGAMA KABUNDI.-

Sé / Athanase TSHIBANDA NTOKA.-

Sé / Charles Théodore TUKA IKA.-

Sé / Michel NZANGI BATUTU.-

LE GREFFIER DU SIEGE,

Sé / Jean Pierre TSHIMPAKA BATUBENGA.-

Pour copie certifiée à l'original  
Kinshasa, le 27 novembre 2006  
LE GREFFIER EN CHEF

Albert TAMBA TSANA